



# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex-A. O. F. ....	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie, à Koulouba.		La ligne ..... 75 francs
France et Communauté .....	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée ..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Etranger .....	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 <sup>er</sup> suivants.
Prix au n° de l'année courante et précédente .....		50 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Prix au n° des années antérieures .....		60 fr.			
Par poste majoration de 5 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

29 avril 1961. — Charte de l'Union des Etats Africains... I

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

Charte de l'Union des Etats Africains.  
(U. E. A.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU GHANA,  
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE,  
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

réunis à Accra les 27, 28, 29 avril 1961,

Considérant

Les communiqués conjoints :

a) du 23 novembre 1958 à Accra créant une Union entre le Ghana et la Guinée;

b) du 1<sup>er</sup> mai 1959 à Conakry établissant les bases pratiques de réalisation de cette union et proposant les principes de base d'une large Communauté Africaine n'ayant d'allégeance envers aucune puissance étrangère;

c) le communiqué conjoint des Chefs d'Etat de la République du Ghana et de la République du Mali de novembre 1960 à Bamako dans le sens de la réalisation de l'Unité Africaine;

d) le communiqué conjoint des Chefs d'Etat de la République de Guinée et de la République du Mali en date du 5 décembre 1960 à Siguiri, préconisant une Union des deux Etats et décidant de l'intensification des relations d'amitié et de coopération qui les unissent à la République du Ghana;

e) le communiqué conjoint issu de la rencontre des Présidents Kwamé N'Krumah, Sékou Touré et Modibo Kéita à Conakry le 24 décembre 1960, réaffirmant leur volonté commune de créer une Union entre le Ghana, la Guinée et le Mali et donnant mandat à une Commission Spéciale de mettre au point les modalités de réalisation concrète de cette Union,

Considérant

Les conclusions de cette Commission Spéciale réunie à Accra du 13 au 18 janvier 1960,

DÉCIDENT :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Il est créé entre les Républiques du Ghana, de la Guinée et du Mali une Union qui prend le nom de « UNION DES ETATS AFRICAINS ».

Art. 2. — L'U. E. A. se considère comme un embryon des Etats Unis d'Afrique, elle est ouverte à tout Etat ou Fédération d'Etats d'Afrique qui en accepte les buts et les objectifs.

Elle réaffirme l'adhésion totale de ses membres à la Charte Africaine et aux résolutions de Casablanca.

Art. 3. — L'U. E. A. (U. A. S.) se donne comme but :

— de renforcer et de développer les liens d'amitié et de coopération fraternelle entre les Etats membres dans le domaine politique, diplomatique, économique et culturel;

— de mettre en commun les moyens dont ils disposent en vue de la consolidation de leur indépendance et la sauvegarde de leur intégrité territoriale;

— d'œuvrer conjointement pour la liquidation complète de l'impérialisme, du colonialisme et du néo-colonialisme en Afrique et pour l'édification de l'Unité Africaine;

— d'harmoniser la politique nationale et internationale de ses membres pour une grande efficacité de leur action et une meilleure contribution à la sauvegarde de la paix mondiale.

Art. 4. — L'activité de l'Union s'exerce principalement dans les domaines suivants :

a) *Politique intérieure.* — Elaboration d'une orientation commune des Etats.

b) *Politique extérieure.* — Observation stricte d'une diplomatie concertée dans un esprit d'étroite coopération.

c) *Défense.* — Organisation d'un système de défense commun permettant de mobiliser tous les moyens de défense des Etats en faveur de tout Etat de l'Union victime d'agression.

d) *Economie.* — Définition d'une orientation commune des directives sur la planification économique visant à la décolonisation complète des structures héritées du régime colonial et organisation de l'exploitation des richesses des pays dans l'intérêt des populations.

e) *Culture.* — Réhabilitation et développement de la culture africaine et échanges culturels fréquents et divers.

## TITRE II

### Sur le plan politique

Art. 5. — L'Organe Suprême de Direction de l'U. E. A. (U. A. S.) est la CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE L'UNION.

1. *La Conférence de l'Union.* — Elle a lieu une fois par trimestre respectivement à Accra, Bamako, Conakry.

Elle est placée sous la présidence du Chef de l'Etat qui reçoit, celui-ci fixe la date de la conférence.

Le projet de l'ordre du jour est établi par lui sur la base des questions que les Chefs d'Etat auront pris soin de lui faire parvenir.

2. La Conférence des Chefs d'Etat de l'Union prend des résolutions qui sont immédiatement exécutoires.

3. *Commission préparatoire.* — La Conférence de l'Union est toujours précédée de la réunion d'une Commission chargée de la préparer. Celle-ci peut être convoquée à tout moment par le Chef de l'Etat qui reçoit. Ce Chef d'Etat en fixe le nombre de délégués par Etat en fonction des questions inscrites au projet d'ordre du jour.

La Commission préparatoire formule des recommandations à l'intention de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Union.

4. *Comités de coordination des Organisations de masses de l'Union.* — Il sera créé entre les Organisations politiques, syndicales, de femmes et de jeunesse des Etats de l'Union, un Comité de coordination par nature d'organisation en vue de leur donner une orientation idéologique commune indispensable au développement de l'Union.

Ces Comités seront créés dans les trois mois qui suivent la publication du présent document.

Chacun des Comités de coordination prévus ci-dessus, lors de sa première réunion constitutive, établit son règlement intérieur et détermine les moyens pratiques et la méthode à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs déterminés en commun.

5. *Fêtes nationales.* — Avant qu'il ne soit institué une Fête de l'Union, les Fêtes nationales des Etats de l'Union seront marquées par des manifestations dans tous les Etats : cérémonies, meetings publics.

Ces journées pourront être déclarées fériées en tout ou en partie selon les nécessités des pays.

## TITRE III

### Sur le plan diplomatique

Art. 6. — Le principe de l'harmonisation de la politique extérieure des Etats de l'Union sera basée sur une diplomatie concertée.

En vue de cette harmonisation :

a) Il sera procédé à chaque Conférence des Chefs d'Etat de l'Union à l'analyse par les Chefs d'Etat de la situation politique internationale et à la détermination des directives de l'Union à adresser à l'ensemble des missions diplomatiques des Etats membres;

b) Les Ambassadeurs, Chargés d'affaires, Consuls et Chefs de mission des trois pays à l'étranger coordonneront leurs activités par des consultations fréquentes;

c) Toute latitude est laissée à chaque Etat de confier sa représentation à l'Ambassade d'un autre Etat membre de l'Union. Dans le cas où il n'existerait aucune représentation des trois Etats de l'Union, l'Etat membre désireux de confier ses affaires à la mission diplomatique d'un autre Etat non membre de l'Union, consultera la Conférence de l'Union avant d'y procéder.

d) Dans les organismes internationaux, conférences ou rencontres internationales, les délégations des Etats de l'Union se consulteront obligatoirement, arrêteront des dispositions communes que nul n'aura le droit d'ignorer et que tous auront le devoir de défendre.

## TITRE IV

### Sur la défense commune

Art. 7. — Pour la sauvegarde de leur souveraineté, les Etats membres s'opposeront à toute installation de bases militaires étrangères sur leur territoire national.

Ils assurent en commun la défense de leur intégrité territoriale. Toute agression contre l'un des Etats est considérée comme une agression contre les autres Etats membres de l'Union.

Il sera organisé un système commun de défense pour permettre d'assurer la défense permanente des Etats de l'Union.

## TITRE V

### Sur l'économie

#### COMMISSION ECONOMIQUE DE L'UNION

Art. 8. — La Commission économique de l'Union est chargée de coordonner et d'harmoniser la politique éco-



nomique et financière des Etats de l'Union suivant les directives déterminées ensemble.

Art. 9. — La Commission économique comprend une délégation de cinq membres par Etat choisis parmi les responsables des secteurs économique et financier de chaque Etat.

Art. 10. — Elle tiendra deux sessions annuelles, aux mois de mars et septembre. Chaque Etat sera le siège de la Commission économique de l'Union pendant une durée d'un an et en assurera la présidence.

La Commission économique de l'Union établira son règlement intérieur lors de sa première session. Les sessions de la Commission économique de l'Union ne peuvent durer plus de quinze jours.

Elle arrête au cours des sessions des recommandations qui sont transmises immédiatement aux Chefs d'Etat.

#### TITRE VI

##### Sur la culture

Art. 11. — La réhabilitation de la culture africaine et le développement de la civilisation africaine seront poursuivis sans relâche dans les Etats de l'Union.

L'enseignement bilingue, les échanges de personnels, de programmes de radiodiffusion, la création des Instituts de Recherches communs seront intensifiés dans les Etats de l'Union.

#### TITRE VII

##### Directives diverses

Art. 12. — Les institutions rentreront en vigueur à compter de la publication simultanée de la présente Charte dans les Etats de l'Union.

Art. 13. — Des modifications pourront être apportées aux présentes dispositions par la réunion des Chefs d'Etat en cas d'adhésion d'un nouvel Etat ou sur la demande d'un Chef d'Etat en vue de renforcer la cohésion de l'Union.

Art. 14. — Tout Etat africain dont le Gouvernement acceptera les buts et objectifs de la présente Charte pourra être membre de l'U. E. A. à partir de la date d'une déclaration expresse du Chef de l'Etat. Cette déclaration sera transmise aux Chefs des Etats membres de l'Union.

Fait à Accra, le 29 avril 1961.

SÉKOU TOURE,

*Président de la République de Guinée.*

MODIBO KEITA,

*Président de la République du Mali.*

KWAMÉ N'KRUMAH.

*Président de la République du Ghana.*

16

11

---

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT - KOULOUBA - Dépôt légal : 1604

16